

Le 8 mars 2005

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Par courriel et courrier

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2005-2006
Dossier Régie : R-3541-2004
Notre dossier : R000102//FE

Chère consœur,

Conformément à notre correspondance du 28 février dernier, nous vous transmettons par la présente les commentaires d'Hydro-Québec Distribution à l'égard de la demande de paiement de frais de l'intervenant FCEI/ASSQ pour son intervention dans le dossier R-3541-2004.

La demande de paiement de FCEI/ASSQ s'élève à un peu plus de 185 000 \$. Il s'agit de la réclamation la plus élevée dans le présent dossier.

Le Distributeur constate que l'intervenant dépasse de manière substantielle les balises relatives au budget prévisionnel fixé par la Régie dans sa décision D-2004-182. Ainsi, pour les services d'avocats, FCEI/ASSQ réclame 186,4 heures de préparation, soit 10,4 heures de plus que les barèmes applicables. En ce qui concerne les analystes et les témoins experts, l'intervenant réclame 548 heures de préparation, soit 212 heures de plus que les barèmes applicables.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

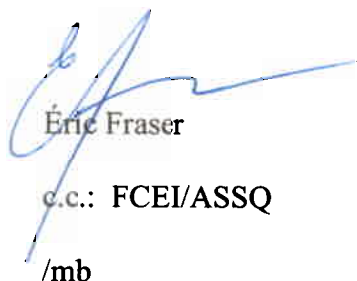
Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

À sa face même, la réclamation de FCEI/ASSQ apparaît excessive et ne saurait être justifiée par le budget de participation de 70 000 \$ accordé par la Régie dans sa décision D-2004-222. En effet, cette décision spécifiait que le budget de participation accordé portait sur l'analyse du coût de service du Distributeur, ainsi que sur l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité postpatrimoniale. Or, il s'agit là de deux des trois principaux sujets abordés par cet intervenant, l'autre étant la preuve relative aux structures tarifaires.

L'intervenant FCEI/ASSQ réclame donc plus de 100 000 \$ pour son analyse globale du dossier et sa preuve sur les structures tarifaires, ce qui semble excessif à la lumière de la participation de cet intervenant. En effet, la majeure partie du travail réalisé en cours d'audience par cet intervenant (contre-interrogatoire et plaidoirie) a porté sur des sujets déjà couverts par le budget de participation de 70 000 \$ accordé par la Régie.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Distributeur croit que la réclamation de FCEI/ASSQ devrait être substantiellement réduite.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Fraser
c.c.: FCEI/ASSQ
/mb